

Versement en capital en quittant définitivement la Suisse

Restrictions dans le cadre des accords bilatéraux du libre passage des personnes, valables dès le 1er juin 2007

L'article 5 de la Loi fédérale sur la prestation de libre passage dans la prévoyance professionnelle prévoit la possibilité du paiement en capital lors d'un départ définitif de la Suisse.

Avec l'entrée en vigueur des accords bilatéraux avec l'UE **au 1er juin 2007**, la possibilité du **versement en capital présente une contrainte supplémentaire.**

Les dispositions suivantes sont à observer dès le 1er juin 2007

- **Le paiement en espèce de la prestation de libre passage du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle n'est plus possible**, pour des assurés quittant définitivement la Suisse pour un pays membre de l'Union Européenne (plus l'Islande et la Norvège, pays de l'EEE) s'ils sont soumis dans ce pays à un régime obligatoire de prévoyance professionnelle et assurés pour les risques vieillesse, invalidité et décès. Dans ce cas, la part minimale obligatoire LPP doit être transférée sur un compte ou une police de libre passage en Suisse et au choix de l'assuré. Ainsi, la protection de la prévoyance reste assurée et les prestations de prévoyances seront versées ultérieurement.
- **La partie surobligatoire** de la prestation de libre passage **n'est pas touchée de cette restriction** et on peut continuer de la toucher en capital.
- A noter que le versement est toujours possible à l'égard des personnes qui quittent la Suisse et ne sont pas assujetties dans un autre état, notamment lorsqu'elles cessent leur activité lucrative.
- Les autres motifs pour le paiement en capital, notamment pour une activité indépendante et le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété ne sont pas touchés par cette réglementation et continuent à pouvoir être versés en espèces.
- **Il incombe à l'assuré de prouver à la Caisse de pensions que dans le pays où il réside ou qu'il a immigré, il n'est pas soumis à une assurance obligatoire de vieillesse, invalidité et décès.** Il faut prévoir que l'apport de ces preuves peuvent nécessiter plusieurs mois.
- Le Fürstentum Liechtenstein est au niveau prévoyance professionnelle égale à la Suisse. Les avoirs de prévoyances d'une caisse de pensions régie par la législation suisse peuvent sans problèmes être versés à une caisse de pensions soumise à la législation du Liechtenstein. La prestation de libre passage d'une personne quittant définitivement la Suisse pour le Liechtenstein ne peut en aucun cas être versé en capital.
- Pays de l'Union Européenne: Belgique, Danemark, Allemagne, Angleterre, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Suède, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Tchéquie, Hongrie, Chypre
- Pays de l'EEE: Islande, Norvège